DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE
DE
BICQUELEY
54200

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu des délibérations du
Vendredi 1er Septembre 2023 à 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le premier septembre à 19h30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation et d'affichage : 25 août 2023

Nombre de Conseillers : * Présents : 11. * Absent(s) : 03. * Votant : 13.

Étaient présents : André **FONTANA**, Jacques **HUMBERT**, Daniel **AUBRY**, Valérie **DUSSET**, Jean-Michel **CHATEAU**, Andrée **DEGRÈSE,** Estelle **LIES,** Guillaume **JAUTZY,** Jean-Marie **NICOLAS,** Jean-Marc **LEDERLÉ,** Corinne **BORN.**

Étaient absents : Marielle **MOUROT** *(pouvoir à Mme Degrèse),* Philippe **THOMAS** *(pouvoir à M. Jautzy),* Dominique **KUTA** *(excusé).*

Mme LIES Estelle a été désignée comme secrétaire de séance.

025/2023: Salle des Fêtes : Mise à jour du règlement intérieur.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement intérieur actuel de la salle des fêtes ne prévoit pas de consigne relative à la remise et la reprise des clés de la salle lors d'une location.

Il propose d'ajouter un article au règlement intérieur précisant que lors d'une location au week-end, les clés seront remises au locataire le vendredi à partir de 12h00 et reprises le lundi avant 12h00. Pour une location à la journée, les clés seront remises le matin même à 08h30 et reprises le soir à 18h30.

Il précise également que pour une location au week-end, si le locataire souhaite avoir les clés de la salle avant le vendredi 12h00, il devra s'acquitter d'une location supplémentaire de la salle à la journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **D'ajouter** un article au règlement intérieur de la salle des fêtes relatif à la remise et la reprise des clés comme indiqué ci-dessus.
- **De préciser** que la présente délibération entre vigueur à compter des locations à venir à partir de l'exécution de la présente.

026/2023: Budget Général 2023 : Autorisation de mandatement.

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un incident bri de glace est survenu le 14 juin 2023 lors de travaux de débroussaillage devant l'église rue Nicolas Chenin.

Un constat amiable entre la Mairie et l'administré victime de l'incident a été complété et adressé à notre assurance détentrice du contrat multirisque de la Commune.

Cette dernière nous informe que la franchise contractuelle du contrat est supérieure à la facture de réparation du bri de glace présentée par Référence pare-brise. Par conséquent, l'assurance nous invite à régler la facture directement pour un montant de 552,13€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **D'approuver** le paiement direct de 552,13€ TTC à Référence pare-brise
- **D'autoriser** le Maire à procéder au mandatement de la facture susmentionnée et à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

027/2023: Centrale Photovoltaïque de Pierre-la-Treiche : Convention de servitude d'accès au site.

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal l'objet de la promesse de constitution de servitudes proposée par la société EDF Renouvelables France pour l'usage du chemin rural dit de Pierre-la-Treiche visée par ladite promesse de constitution de servitudes, ainsi que les voies publiques visées dans la promesse de constitution de servitudes, nécessaires à la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Pierre-la-Treiche.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la promesse de constitution de servitudes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer avec la société EDF Renouvelables France ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de constitution de servitudes présentée.

028/2023: C.C.2.T : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.

Les Collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élus locaux, chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local. Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction à la fois pour les élus municipaux et communautaires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ». Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

1.) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2.) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3.) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4.) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5.) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6.) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7.) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les Communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses Communes membres. Il (elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire. **En conséquence, les Communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le (la) référent(e) déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.**

Le (la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences. Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le (la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout élu local qui le (la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.** Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant. Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le (la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions. En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier. En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique. Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps. Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le (la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement. Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût. Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs. Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

Vu l'avis du Bureau du 30 mars 2023,
Vu l'avis de la commission des Maires du 1er juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions Mme Born et M. Humbert), décide:

- **De valider** la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les Communes membres.
- **De désigner** référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.
- **De préciser** que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.
- **De préciser** que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût. Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h30.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Publication et transmission en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 05/09/2023.

MAIRIE DE BICQUELEY 54200

Le Maire,
André FONTANA